Procédure formalisée
(Articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Mise à disposition, installation et exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, froides et denrées alimentaires à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Numéro de la procédure de passation :
2607-FORM

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ORGANISME QUI PASSE LE MARCHE 3
ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ 3
ARTICLE 3 DESCRIPTION DU MARCHE 3
3.1. Nature 3
3.2. Durée du marché 3
3.3. Allotissement 4
3.4. Description sommaire des prestations 4
3.5. Variantes 4
3.6. Tranche 4
3.7. Autres informations 4
ARTICLE 4 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 4
ARTICLE 5 ENGAGEMENT ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES 5
ARTICLE 6 VISITE DE SITE 5
ARTICLE 7 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) 5
7.1. Pièces constitutives du DCE 5
7.2. Modalités de retrait par voie dématérialisée via la plateforme achatpublic.com 5
7.3. Modifications de détails au dossier de consultation 5
7.4. Questions - Réponses 5
ARTICLE 8 PIECES A JOINDRE 6
8.1. Candidature DUME 6
8.2. Informations spécifiques quant aux pièces de la candidature 6
8.3. Offre 7
8.4. Informations spécifiques quant aux pièces de l'offre 7
8.5. Dispositions relatives à la signature électronique 7
ARTICLE 9 GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8
ARTICLE 10 ECHANTILLONS, MAQUETTES, PROTOTYPES ET COPIE DE SAUVEGARDE 8
10.1. Echantillons, maquettes et prototypes 8
10.2. Copie de sauvegarde 8
10.3. Modalités de transmission 9
ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE 9
11.1. Généralités 9
11.2. Dysfonctionnement de la plateforme 9
ARTICLE 12 POSSIBILITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE 10
12.1. Demande de précisions 10
12.2. Régularisation d'une offre 10
ARTICLE 13 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 10
ARTICLE 14 CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES 10
ARTICLE 15 NEGOCIATION 10
ARTICLE 16 CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES 11
ARTICLE 17 ATTRIBUTION DU MARCHE 11
17.1. Généralités 11
17.2. Délai de transmission 11
17.3. Documents justificatifs relatifs à la candidature 11
17.4. Attestations relatives aux interdictions de soumissionner 12
17.5. Conséquence en cas de non transmission des pièces 12
17.6. Transmission de l'acte d'engagement 13
ARTICLE 18 RECOURS 13

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
Mercredi 09 décembre 2026 à 12 heures

ARTICLE 1 ORGANISME QUI PASSE LE MARCHE

Le présent marché est passé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise à disposition, l'installation et l'exploitation d'appareils de distribution automatique de :

- boissons chaudes,
- boissons froides,
- denrées alimentaires.

Le matériel de distribution automatique est mis à disposition de la CPAM du Bas-Rhin à titre gratuit (dépôt gratuit).

Code(s) CPV de la consultation :

- 42968100-0 Distributeurs de boissons
- 42933000-5 Distributeurs automatiques
- 42933300-8 Distributeurs automatiques de produits
- 5000000-5 Services de réparation et d'entretien

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU MARCHE

3.1. Nature

Il s'agit d'un marché de fournitures.

3.2. Durée du marché

Le marché est passé pour une période de deux ans fermes à compter de sa date de notification. L'installation s'effectuera selon la date indiquée dans l'ordre de service.

Site	Adresse
Illkirch	2 impasse du vieux moulin
Strasbourg – Lobstein	2 rue Lobstein
Strasbourg - Seyboth	14 rue Adolphe Seyboth
Haguenau	17 rue du Maréchal Joffre
Sélestat	3 A rue des Vosges

Les dates définitives seront indiquées dans l'ordre de service.

Il est reconductible deux fois au maximum, de manière tacite, pour une période d'un an. La durée totale du marché ne peut excéder quatre ans.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaitait pas reconduire le marché, il lui incombe de respecter un délai de trois mois entre la notification de non-reconduction au titulaire et la fin effective du marché.

3.3. Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

3.4. Description sommaire des prestations

La prestation comprend la fourniture, la livraison, la mise en service et l'entretien de distributeurs ainsi que le réapprovisionnement régulier des produits proposés.

3.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.6. Tranche

Le marché n'est pas à tranche.

3.7. Autres informations

L'unité monétaire est l'Euro (€).

Le marché est financé sur les fonds propres de l'organisme.
Le prix des prestations est payé dans un délai maximal de trente (30) jours, après exécution de la prestation, et présentation d'une facture conforme.

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir Adjudicateur est le virement bancaire ou postal.

ARTICLE 4 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général

ARTICLE 5 ENGAGEMENT ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Même si l'offre remise par le candidat n'est pas signée, en déposant une offre, chaque candidat affiche sa volonté de répondre à la consultation lancée et est engagé par son offre pendant le délai de validité des offres qui est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 VISITE DE SITE

Sans objet

ARTICLE 7 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1. Pièces constitutives du DCE

Les pièces constitutives du DCE sont :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le présent Règlement de la Consultation ;
- les plans d'implantation des distributeurs (Plans) hors site de Sélestat ;
- le cadre de réponse technique (CRT) ;
- le guide de dématérialisation des procédures ;
- l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation.

Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement à tout candidat au marché.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera conservé aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et fera foi en cas de différend avec le titulaire.

7.2. Modalités de retrait par voie dématérialisée via la plateforme achatpublic.com

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) (https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise).

7.3. Modifications de détails au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres, des modifications de détails au dossier de la consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans élever aucune réclamation.

Au cas où le soumissionnaire détecterait des anomalies dans le dossier qui lui a été transmis, il devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur.

7.4. Questions - Réponses

Les candidats ont la possibilité de poser leurs questions au pouvoir adjudicateur via le profil acheteur.

Aucune question / réponse ne sera plus publiée 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 PIECES A JOINDRE

8.1. Candidature DUME

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).
Il peut également produire le DC1 ou le DC2.

Si le candidat utilise le DUME au format xml, il se dirige à l'adresse suivante :
https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=fr
Puis il clique sur « Je suis un opérateur économique » puis « Importer un DUME », puis il télécharge le document présent dans le DCE au format xml

Le document unique de marché européen devra obligatoirement être rédigé en français. Le candidat est autorisé à se limiter d'indiquer dans le document unique de marché européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

La signature du DUME n'est pas exigée.

Le DUME doit être fourni en un exemplaire, sauf dans les cas suivants :
- en cas d'allotissement, lorsque les critères de candidature sont distincts ;
- en cas de candidature groupée ;
- en cas de recours à des capacités d'autres entités.

8.2. Informations spécifiques quant aux pièces de la candidature

Le candidat pourra joindre utilement, s'il le souhaite, directement dans son pli les documents demandés à l'article « Attribution du marché ».

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les candidats inscrits sur une liste officielle d'opérateurs agréés d'un Etat membre de l'Union européenne ou munis d'un certificat délivré par un organisme de certification répondant aux normes européennes en matière de certification peuvent présenter au pouvoir adjudicateur un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent, à condition que ces opérateurs soient établis dans l'Etat membre qui a dressé la liste officielle. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste.

L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les interdictions de soumissionner et les conditions de participation couvertes par la liste officielle ou le certificat. Toutefois, en ce qui concerne la vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat, un certificat supplémentaire peut être exigé lors de l'attribution du contrat.

8.3. Offre

Le candidat doit **uniquement** joindre les documents listés ci-dessous :

Abréviation	Document	Document obligatoire ou facultatif
AE	L'acte d'engagement dûment complété et signé	Obligatoire
BPU	Le bordereau de prix unitaire dûment complété	Obligatoire
DQE	Le détail quantitatif estimatif complété	Obligatoire
CRT	Le cadre de réponse technique	Obligatoire
Mémoire technique	Le candidat présentera un mémoire technique **synthétique**	Obligatoire

Le mémoire technique comprend pour l'offre de base :
- les fiches techniques détaillées des distributeurs proposés comprenant notamment les informations suivantes : les dimensions des machines, les modalités de branchement en eau et électrique, marque CE, la consommation énergétique, les modes de paiement proposés, l'éclairage, les photographies des distributeurs, la mise en place possible de la gratuité au cours de l'année lors de journées spéciales…
- une fiche détaillant l'organisation des prestations de dépannage et de maintenance (délais d'intervention en cas de dépannage, fréquence des opérations de maintenance et de nettoyage).
- une fiche décrivant la politique RSE qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations
- une fiche de composition des produits (Les produits potentiellement allergènes, l'apport journalier et la valeur nutritionnelle (unité : kJ/100 g ou kcal/100 g), le Nutri-Score, les labels bio, les labels locaux, les produits sans lactose ou sans gluten, les marques proposées, la durée de consommation, l'origine des produits, le packaging (composition)
- les moyens mis en œuvre pour les livraisons
- une fiche décrivant la composition des consommables proposés dans le cadre de l'exécution du marché (gobelets, agitateurs, …) ;
- une fiche décrivant, de manière détaillée, les produits proposés (qualité, marques proposées, dosage…) et les modalités d'organisation pour le réapprovisionnement des distributeurs
- la consommation électrique de chaque matériel en mode veille et en fonctionnement : préciser les délais de mise en veille et de remise en route

8.4. Informations spécifiques quant aux pièces de l'offre

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Tous les documents du dossier du candidat doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

8.5. Dispositions relatives à la signature électronique

Il sera fait application de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et au règlement eIDAS de juillet 2014.

Seuls les certificats de signature répondant aux exigences du règlement eIDAS doivent être utilisés.

Les entreprises sont invitées à signer leur acte d'engagement électroniquement avec un certificat de signature électronique qualifié dès le dépôt de leur offre. La non-signature de l'acte d'engagement dès le dépôt de l'offre n'entraînera toutefois pas le rejet de cette dernière : en cas d'acte d'engagement non signé, l'entreprise concernée sera invitée, si elle est attributaire du marché, à produire son acte d'engagement signé électroniquement. A défaut, le marché ne pourra être signé par l'acheteur public et ne pourra être notifié à l'entreprise attributaire.

Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES.

Le soumissionnaire doit avoir au préalable fait l'acquisition d'un certificat électronique.

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :
- eIDAS : https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/
- Commission européenne : http://eutsl.3xasecurity.com/tools/

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du règlement eIDAS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

ARTICLE 9 GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

ARTICLE 10 ECHANTILLONS, MAQUETTES, PROTOTYPES ET COPIE DE SAUVEGARDE

10.1. Echantillons, maquettes et prototypes

Sans objet

10.2. Copie de sauvegarde

Les candidats et soumissionnaires peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents.

La transmission de cette copie est effectuée dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : **« COPIE DE SAUVEGARDE ».**

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée,
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

10.3. Modalités de transmission

Les échantillons, maquettes, et/ou prototypes ainsi que la copie de sauvegarde peuvent soit faire l'objet d'un envoi, soit d'un dépôt directement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, selon les modalités fixées ci-dessous :

- En cas d'envoi :

L'envoi doit être effectué sous pli cacheté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

CPAM HD
TSA 99 998
Service Achats
67093 Strasbourg Cedex

- En cas de dépôt direct ou via un transporteur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin :

Le dépôt est réalisé via un pli cacheté à l'adresse suivante :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin -
22 rue de l'Université
67000 Strasbourg

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

La fourniture des échantillons, maquettes et/ou prototypes ainsi que la copie de sauvegarde devra impérativement intervenir avant la date et l'heure limite de réception des offres.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

11.1. Généralités

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

La transmission complète des candidatures et des offres devra intervenir avant la date et l'heure limite de réception des offres.

Les plis transmis par voie électronique devront impérativement être déposés sur la plateforme dématérialisée du site https://www.marches-publics.gouv.fr

11.2. Dysfonctionnement de la plateforme

En cas de dysfonctionnement de la plateforme ne permettant pas à l'entreprise de transmettre leur pli par voie électronique, cette dernière devra immédiatement contacter le service marché et achats de la CPAM du Bas-Rhin par courriel à l'adresse marches.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr en indiquant les difficultés rencontrées.

Si ce dysfonctionnement est avéré et ne permet pas à l'entreprise de déposer son offre avant la date limite de remise des offres, alors cette dernière pourra être reportée.

ARTICLE 12 POSSIBILITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE

12.1. Demande de précisions

Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

12.2. Régularisation d'une offre

Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

ARTICLE 13 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans le CCTP. Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre.
Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 14 CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

1	**Critère n° 1 – Valeur technique**	**30 points**

Ce critère sera apprécié sur la base des sous critères suivants et à partir du mémoire technique et du cadre de réponse technique (CRT) :

- Sous-critère n° 1 : La variété et la qualité des produits proposés (dont l'équilibre nutritionnel) (sur 15 points)
- Sous-critère n° 2 : La qualité des distributeurs (sur 15 points)

2	**Critère n° 2 – Prix**	**60 points**

Ce critère sera apprécié sur la base du montant total TTC du DQE

3	**Critère n° 3 – Performances environnementales et sociétales dans le cadre de l'exécution du présent marché**	**10 points**

Ce critère sera apprécié sur la base des performances environnementales et de la politique Responsabilité Sociétale des Entreprises mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché (sur 10 points).

Total maximum de points : 100 points

ARTICLE 15 NEGOCIATION

La procédure mise en œuvre ne comporte aucune négociation.

ARTICLE 16 CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont sélectionnées postérieurement aux offres, via les documents de présentation de l'entreprise. Cette sélection est effectuée sur la base des capacités juridiques, techniques, financières et professionnelles de chacun des candidats.

ARTICLE 17 ATTRIBUTION DU MARCHE

17.1. Généralités

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents indiqués ci-après, sauf :
- si ces documents ont déjà été transmis dans le pli initial ;
- si ces documents ont déjà été transmis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un autre marché avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Le pouvoir adjudicateur exige une traduction en français, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

17.2. Délai de transmission

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents demandés.

La date limite de remise de ces documents est renseignée au candidat dans le document l'invitant à fournir les documents.

17.3. Documents justificatifs relatifs à la candidature

Le candidat remet au pouvoir adjudicateur les documents justificatifs de ses capacités juridiques, techniques, financières et professionnelles qui sont les suivants :

Capacités financières	Une déclaration relative au chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois dernières années ou le chiffre d'affaires disponible pour les sociétés nouvellement créées
	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
Capacités techniques et professionnelles	Présentation d'une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les candidats, qui ne sont pas en mesure de produire les pièces exigées ci-dessus, peuvent justifier de leurs capacités techniques, humaines et financières par tout autre moyen.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités d'un autre intervenant, il devra obligatoirement produire les pièces indiquées ci-dessus relatives à cet intervenant. Il devra justifier qu'il disposera bien des capacités de cet intervenant pour le marché.

17.4. Attestations relatives aux interdictions de soumissionner

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché remet au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

➔ Une déclaration sur l'honneur du candidat prouvant qu'il n'entre dans aucun cas mentionnés aux articles L2141-14 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

➔Le certificat attestant de la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur les revenus, sur les sociétés et sur la valeur ajoutée, délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.
Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

➔ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

➔ Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles :
- R. 1263-12 du code du travail : si le titulaire est établi hors de France et qu'il a procédé à des détachements ;
- D. 8222-5 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi en France ;
- D. 8222-7 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi ou domicilié à l'étranger ;
- D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : si le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail ;

➔ Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, justifiant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L2141-1 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

17.5. Conséquence en cas de non transmission des pièces

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents demandés. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

17.6. Transmission de l'acte d'engagement

Au stade du dépôt des offres, chaque candidat transmet l'acte d'engagement sous forme dématérialisé. A ce stade, aucune signature n'est exigée.

Après avoir transmis les documents exigés pour permettre l'attribution du marché, le candidat signe et transmet, par voie postale, l'acte d'engagement identique à celui qu'il a présenté dans son offre, à l'adresse suivante :

CPAM HD
TSA 99 998
Service Achats
67093 Strasbourg Cedex

Après réception de l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur signe le document et renvoie une copie certifiée conforme à l'original au candidat via le module d'échanges sécurisés de la plateforme https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

ARTICLE 18 RECOURS

A compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, tout candidat peut, s'il estime que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence, former :

- Un recours amiable auprès du Directeur de la CPAM du Bas-Rhin ;
- Un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence avant la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) ;
- Un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence après la signature du marché (articles 1441-3 du code de procédure civile) ;
- Un recours indemnitaire pour contester une faute commise par le pouvoir adjudicateur (article 1240 du Code Civil).

L'instance chargée des procédures de recours est le :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY
Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier
54035 Nancy
☏ 03 83 90 85 00

Le candidat qui souhaite déposer un recours informera utilement le service marchés et achats de la CPAM du Bas-Rhin à l'adresse suivante : marches.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr